

VD_GERICHTE PE14.017089 vom 4. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.017089

FR: VD_GERICHTE PE14.017089 du 4 mai 2016

IT: VD_GERICHTE PE14.017089 del 4 maggio 2016

Erwägungen

E. 4

L'appelant soutient ensuite qu'il n'est pas exclu qu'il ait prêté son véhicule à un tiers en y laissant son téléphone. Cette explication n'est pas crédible. En effet, même en admettant que A.Q._____ prêle ses voitures en y laissant son téléphone, on sait du contrôle rétroactif du cellulaire (P. 14), que l'appelant et son téléphone ont été en communication à Cugy après 14h00. A.Q._____ s'est donc bien rendu avec le véhicule incriminé et son téléphone à Cugy, car s'il avait laissé voiture et portable à Yverdon, il n'aurait pas pu téléphoner de Cugy. On peut ainsi exclure qu'il soit allé au Mont avec le

- 15 - véhicule de son collègue F._____ comme il l'a suggéré aux débats de première instance (jugement attaqué, p. 7). Lors de ces débats, le prévenu a également émis l'hypothèse qu'une personne avait peut-être pris le Porsche Cayenne au Mont et ait fait une course avec ce véhicule (jugement attaqué, p. 8). Ici encore l'explication ne convainc pas. En effet, on imagine mal qu'un tiers prenne la voiture du patron pour aller faire une course, alors que celui-ci doit incessamment partir pour [...]. A cela s'ajoute que A.Q._____ a appelé de son portable depuis Yverdon à 16h10. Si un ouvrier du chantier du Mont devait par extraordinaire avoir fait une course avec la voiture dans laquelle se trouvait le téléphone, on voit mal alors comment le véhicule et le téléphone portable se retrouveraient ensuite à Yverdon après la commission de l'infraction. Enfin – et surtout – A.Q._____ est incapable, ce qui l'agace d'ailleurs (jugement attaqué, pp. 7-8), tant d'expliquer que d'émettre des hypothèses sur la manière dont il serait rentré de [...] à [...] pour y récupérer ses effets. De plus, le contrôle rétroactif révèle que les communications téléphoniques reçues le matin des faits, ont activé constamment des antennes à Yverdon entre 08h53 et 11h09, avant d'activer celles d'Etagnières entre 11h23 et 11h42 ; A.Q._____, qui ne met pas en cause le fait que celui à qui il aurait prêté son véhicule ne répondrait pas à ses appels (déclaration d'appel, p. 8, sp. n. 42), ne pouvait donc pas être sur le chantier du Mont à 10h00 comme il l'affirme, ni du reste à quelque moment que ce soit de cette matinée. On remarque encore que les trois appels qui ont activé l'antenne d'Etagnières ont été entrants et qu'il y a été répondu, parfois longuement ; c'est donc bien l'appelant qui était alors porteur de l'appareil. Durant la période pendant laquelle l'antenne de Cugy a été activée, il a également été répondu à des appels entrants, et un appelant qui a activé la boîte combox à 14h13 a été rappelé à 14h14. Ce rappel ne peut être que le fait de A.Q._____, tant on imagine mal un ouvrier parti faire une course consulter la messagerie de son patron et rappeler l'interlocuteur.

- 16 - On voit dès lors mal pourquoi, à suivre les explications de l'appelant, celui-ci, qui était déjà à Cugy depuis près d'une heure et quart lors de sa dernière communication téléphonique active de 14h27, et qui a donc répondu à ses appels durant cette période sur l'appareil qu'il avait sur lui, aurait ensuite déposé son téléphone dans la voiture avant de

prêter celle-ci à un tiers ou de se la faire emprunter à son insu dans les 20 minutes qui suivent, alors qu'il devait se rendre à [...] entre 14h48 et 16h10. La seule explication est qu'il n'est pas allé à [...] entre 14h48 et 16h10. On rappellera encore qu'il faut une vingtaine de minutes pour aller de Cugy à [...], localités distantes de 20 kilomètres environ. Douze minutes sont de toute manière insuffisantes. D'après Googlemap, il faut environ 16 minutes pour aller de Cugy à Vuarrens en respectant les limitations de vitesse. On sait que le portable de A.Q._____ a activé l'antenne de Cugy à 14h48, soit 15 minutes avant le constat de l'excès de vitesse intervenu juste avant Vuarrens. Ce trajet est donc conforme avec les relevés.

E. 5

Enfin, l'appelant a sollicité l'audition de H._____. Il a expliqué que ce dernier serait en mesure de confirmer sa présence sur le chantier de [...] à 15h00 (cf. consid. 4 supra). Entendu en qualité de témoins aux débats d'appel, H._____ a expliqué en substance que lorsque A.Q._____ lui avait demandé de venir témoigner, ce dernier lui avait suggéré de regarder les PV de chantier pour mieux se souvenir, ce qu'il a fait. C'est ainsi qu'il s'est rappelé avoir vu le prévenu le 25 juin 2016 à [...], puis souvenu avoir discuté avec lui du match de football survenu la veille opposant l'Italie à l'Uruguay durant lequel un uruguayen avait mordu un italien et au terme duquel l'Italie avait été éliminée de la Coupe du Monde 2014. Il n'a cependant pas pu être formel sur l'heure à laquelle l'appelant était effectivement présent.

- 17 - S'il est à l'évidence probable que la discussion footballistique évoquée ait effectivement eu lieu entre les deux hommes, force est de constater que cela ne change rien à la situation. H._____ admet lui-même être allé consulter le PV de chantier du 25 juin 2014 pour se remémorer les présences des uns et des autres. Or, comme exposé ci-dessus, ce PV n'a aucune valeur probante, notamment quant à l'heure du rendez-vous qu'il mentionne et qui nous intéresse (cf. consid. 3 supra). Partant, le témoignage de H._____ n'est d'aucun secours à A.Q._____ car il ne fait que confirmer le passage du premier nommé sur le chantier dans la journée du 25 juin 2014, sans plus de précision notamment quant à l'heure de son arrivée ou celle de son départ.

E. 6

En définitive, l'appel de A.Q._____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé.

- 18 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.